



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU PARC DE GOURRÈGE

N° PM-PERM-2025-12-009

Le Maire de la Commune de MONTUSSAN,

Espace de verdure, le Parc de Gourrège est aménagé pour offrir à la population les possibilités d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique d'activités de pêche, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toute nature.

Vu les articles L,2211.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212.18,

Vu le Code de la Sante Publique et notamment ses articles L1332-1 et L.1332-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale.

Vu l'Arrêté Municipal 2018-15-Generaux du 20 avril 2018, portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que le plan d'eau du Parc de Gourrège se situe sur le territoire de la commune de MONTUSSAN et n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de façon à être attentif à la tranquillité, a la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 et de 1981, afin de :

- protéger la faune et la flore,
- préserver les équilibres biologiques,
- prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, et pour assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements,

Nous, Frédéric DUPIC, Maire de MONTUSSAN, arrêtons le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers. Ce document annule et remplace les textes précédemment édictés.



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

S²LO

ARRÊTÉ

I – DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1-1 :

Le présent règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le Parc de Gourrègue situé dans la commune de MONTUSSAN, dans le département de la Gironde.

Article 1-2 :

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités de pêche, sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien-être général.

Article 1-3 :

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Article 1-4 :

Certains secteurs d'activité possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 :

Les espaces et les équipements qui constituent le Parc de Gourrègue sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge, la garde ou l'usage.

Article 2-2 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

III – CIRCULATION DES VEHICULES

Article 3-1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf ceux réservés aux secours, à la maintenance des équipements, à l'entretien du site et au service (dans le cadre d'organisation de manifestations).

Article 3-2 :

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la municipalité de MONTUSSAN, par arrêté municipal.

Article 3-3 :

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre au Parc de Gourrègue dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes.

Article 3-4 :

En dehors des véhicules mentionnés à l'article 4-3 la vitesse autorisée pour tous les véhicules à moteur ne doit pas dépasser la vitesse du pas.

Article 3-5 :

Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de circulation du Parc de Gourrègue et signalées par panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route.

IV – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 4-1 :

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Article 4-2 :

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la municipalité de MONTUSSAN ne peut en aucun cas être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 4-3 :

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation dans ces espaces protégés.

Hôtel de Ville

BP 15 – 1 Place Pierre de BRACH 33 450 MONTUSSAN

Tél : 05 56 72 41 00 // Fax : 05 56 72 80 37

accueil@montussan.fr



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

S²LO

Article 4-4 :

Tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 4-5 :

Au parking du Parc de Gourrège, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicules sont interdits. Il est en outre interdit de procéder à des essais d'accélération ou de freinage, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite.

V – PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 5-1 :

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit au Parc de Gourrège.

Article 5-2 :

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite.

Article 5-3 :

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de Bengale, pétards etc. est interdite sauf autorisation municipale dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

VI – COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Article 6-1 :

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant dans les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge et les cavaliers devront respecter une allure maîtrisée.

Article 6-2 :

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments soient ramassés afin de ne pas souiller les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Article 6-3 :

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Hôtel de Ville

BP 15 – 1 Place Pierre de BRACH 33 450 MONTUSSAN

Tél : 05 56 72 41 00 // Fax : 05 56 72 80 37

accueil@montussan.fr



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

S²LO

Article 6-4 :

Sur l'ensemble du Parc de Gourrège, tous les chiens doivent être tenus en laisse, exceptés pour les activités autorisées par la municipalité.

Article 6-5 :

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés.

Article 6-6 :

Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

Article 6-7 :

Dans l'enceinte du site du Parc de Gourrège, sont interdits :

- les combats d'animaux,
- les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la municipalité de MONTUSSAN.

VII – BAIGNADE

Article 7-1 :

En raison de l'inégalité des fonds, des différences de température relevées dans le lac et de sa non surveillance pour ce qui concerne ce genre d'activité, la baignade est interdite dans l'ensemble de l'étang du Parc de Gourrège.

VIII – UTILISATION ET PROTECTION DES PLANS D'EAU

Article 8-1 :

En période de gel, il est interdit d'accéder au lac recouvert de glace.

Article 8-2 :

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature est prohibée, sauf ceux nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes.

IX – CAMPING ET CARAVANING

Article 9-1 :

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble du site, sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la municipalité de MONTUSSAN.



X – COMPORTEMENTS DES USAGERS

1 – COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS

Article 10-1-1 :

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs.

Les comportements des usagers du Parc de Gourrèges ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, de pêche, culturelles, de loisirs et de détente.

Article 10-1-2 :

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à leur disposition.

Article 10-1-3 :

Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité les sacs contenant les détritus de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif,
- ne pas jeter de projectiles, utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles,
- éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi que la sécurité des autres usagers.

Article 10-1-4 :

Le Parc de Gourrèges doit permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la municipalité de MONTUSSAN qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables au Parc de Gourrèges.



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

S²LO

2 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Article 10-2-1 :

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier du Parc de Gourrèze :

- la distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la municipalité de MONTUSSAN a donné son aval,
- les sondages d'opinion pour lesquels la municipalité de MONTUSSAN n'a pas donné son aval,
- la proposition de signature de pétitions,
- l'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la municipalité de MONTUSSAN,
- la prise de vues à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées par la municipalité de MONTUSSAN,
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisées, par convention, par la municipalité de MONTUSSAN,
- l'utilisation de drones, sauf autorisation préfectorale.

XI – LA PÊCHE – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLE

Article 11-1 :

La pêche n'est autorisée qu'aux titulaires des permis et autorisations accordées par l'association l'HAMEÇON MONTUSSANAIS, dans le respect des zones, et uniquement entre le 16 janvier et le 14 décembre.

Aussi afin de protéger les espèces, la pêche est interdite entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année.

Les pêcheurs respecteront le présent règlement intérieur dans ses clauses générales indépendamment des règles édictées par l'association dont ils sont membres.

Article 11-2 :

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés, de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et de ceux qui, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la répression des infractions en la matière.

Hôtel de Ville

BP 15 – 1 Place Pierre de BRACH 33 450 MONTUSSAN

Tél : 05 56 72 41 00 // Fax : 05 56 72 80 37

accueil@montussan.fr



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

Article 11-3 :

Les activités organisées par l'association titulaire du droit de pêche sont placées sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. Les règles édictées pour la durée de l'événement ne pourront en aucun cas être contraires au présent règlement sauf dérogation dûment accordée par la municipalité de MONTUSSAN.

Article 11-4 :

La pêche sur l'ensemble du lac est interdite de nuit. La période de nuit s'étale entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et la demi-heure qui précède son lever.

De jour, les campements sont interdits autour du lac du Parc de Gourrège.

XII – LA CHASSE – PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE

Article 12-1 :

La chasse est interdite sur la totalité du Parc de Gourrège.

Article 12-2 :

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

Article 12-3 :

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le site du Parc de Gourrège est formellement prohibée.

XIII – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 13-1 :

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bioécologiques ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 13-2 :

Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit, sauf autorisation de la municipalité de MONTUSSAN :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements du Parc de Gourrègue,
- de coller, agrafer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes,
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves,
- d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques,
- de détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.

XIV - EXÉCUTION ET EFFET DU RÈGLEMENT

Article 14-1 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par un procès-verbal et dressées par les forces de l'ordre compétentes.

Article 14-2 :

Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant cette disposition, contraires aux stipulations du présent règlement, sont abrogées à la date en vigueur du présent règlement.
Le présent règlement prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 14-3 :

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213302938-20251216-PMPERM202512009-AR

S²LO

Article 14-4 :

Ampliation du présent règlement sera adressée à :

- Madame la Directrice Général des Services de la Ville de MONTUSSAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARBON-BLANC,
- Le Service Départemental d'Incendie de SAINT-LOUBES,
- La Police Municipale de la Mairie de MONTUSSAN,

Qui sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent règlement.

MONTUSSAN, le 16 décembre 2025

Le Maire,



Frédéric DUPIC